



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013093

Stationnement et circulation réglementés soumis au paiement d'une redevance afin d'effectuer des travaux d'élagage rue des Bassins à Apt, travaux réalisés par la société GERVASONI SARL

Affiché le :

09 JAN. 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** la demande formulée par la **SARL GERVASONI** dont le siège social est situé 738 Impasse Gervasoni à Caseneuve (84750), téléphone : 04.90.75.20.63. / mail : [psg.gervasoni@orange.fr](mailto:psg.gervasoni@orange.fr)

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la sécurité publique. Il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code et s'assure de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver un emplacement rue des Bassins à APT (84 400) afin de stationner un camion et d'effectuer des travaux d'élagage.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré du **11 janvier au 13 janvier 2023 de 08h00 à 17h00** afin réserver un emplacement rue des Bassins à APT (84 400) afin de stationner un camion et d'effectuer des travaux d'élagage.

**Article 2** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- un emplacement mobile sera réservé rue des Bassins à APT (84 400) aux jour et horaires prévus au présent arrêté.
- L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route aux jour et horaires prévus au présent arrêté.
- La voie de circulation sera réglementée rue des Bassins **11 janvier au 13 janvier 2023 de 08h00 à 17h00**. La voie de circulation sera rétrécie, des panneaux « chaussée rétrécie » seront mis en place à chaque extrémité de la voie.
- Un passage de 1.50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 3** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour 1 camion pour 3 jours. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de **51€**. Le bénéficiaire

de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

**Article 5 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.** Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par la **SARL GERVASONI, téléphone : 04.90.75.20.63. / mail : psg.gervasoni@orange.fr**, prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'intervenant prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 8 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la **SARL GERVASONI**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 09 janvier 2023.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de  
l'occupation du domaine public.

